



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fromeréville-les-Vallons (55),
portée par la Communauté d'agglomération du Grand Verdun**

n°MRAe 2019DKGE286

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 août 2019 et déposée par la communauté d'agglomération du Grand Verdun, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fromeréville-les-Vallons, approuvé le 11 octobre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 août 2019 ;

Considérant que :

- la modification du PLU de la commune de Fromeréville-les-Vallons (210 habitants en 2016 selon l'INSEE) a pour objet de permettre l'implantation d'une centrale solaire thermique pour les besoins de l'entreprise Lacto Sérums France située à proximité ;
- la réalisation de ce projet nécessite :
 - de modifier le plan de zonage du PLU actuel : une superficie de 5 hectares (ha) est ouverte à l'urbanisation immédiate (1AUzr) sur les 31,4 ha de la zone à urbanisation différée à vocation industrielle (2AUz) située à l'extrémité sud de la commune, en bordure de la zone industrielle de Baleycourt de la commune voisine de Verdun ;
 - de mettre en place un règlement pour la zone créée ; celui-ci se base sur le règlement de la zone urbanisée à vocation industrielle contiguë (Uzr), soumise au risque technologique ;

Observant que :

- le PLU a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale préfectorale du 15 janvier 2016 ;

- l'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'une demande de dérogation au principe de constructibilité limitée (absence de schéma de cohérence territoriale sur la commune) ; un accord a été donné par l'autorité préfectorale le 23 juillet 2018 à la suite de l'avis favorable rendu par la Commission départementale des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 24 mai 2018 ;
- la zone de projet est prise en compte par les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en matière d'activités et fait l'objet de la rédaction d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- cette modification s'inscrit dans le cadre général des actions de la communauté d'agglomération du Grand Verdun dans le cadre de sa labellisation « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) et de la promotion des énergies renouvelables ; ainsi, la chaleur produite par la centrale solaire thermique (100 % renouvelable) sera intégrée au procédé de séchage du lactosérum de l'usine Lacto Sérum France et permettra de couvrir 14 % des besoins en séchage de l'usine ;
- le projet de centrale thermique solaire a fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (avril 2019) qui s'étend sur l'ensemble de la zone 2AUz et de la zone naturelle N contiguë au nord ; le règlement actuel permet toute construction à usage industriel, et cela de manière pérenne alors que l'étude d'impact n'évoque pas les incidences d'autres usages industriels ;

Recommandant de préciser dans le règlement du PLU que la zone 1AUzr est destinée uniquement à la mise en place d'une centrale thermique solaire et non à toute construction à usage industriel ;

- cette étude précise que la zone de projet, située loin de toute habitation :
 - n'est pas concernée par des risques naturels ;
 - n'est pas localisée au sein des zonages environnementaux remarquables du territoire communal ; un inventaire faune/flore a été réalisé : quelques espèces remarquables ont été localisées, essentiellement dans la zone naturelle N au nord, mais également, de façon plus sporadique, en bordure de la forêt de Verdun ou dans les haies longeant toute la zone ; pour en tenir compte, l'OAP mise en place pour la zone de projet précise que les haies existantes doivent être préservées et protégées et qu'un retrait de 25 mètres par rapport à la forêt communale de Verdun doit être respecté pour créer la voie d'accès non goudronnée ;
 - ne sera plus concernée par le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé le 16 juin 2017, autour des installations de l'usine Ineos Entreprises France SAS à Verdun située à proximité immédiate du projet ; en effet, l'activité à risque liée à la production de chlore de cette usine est en cours d'arrêt et le PPRT devrait être caduc au moment de la construction du parc solaire ; pour l'instant la zone ouverte garde toutefois la trace de ce risque technologique par l'ajout d'un indice « r » (1AUzr) ;
 -

Recommandant de s'assurer préalablement à l'urbanisation de la zone, de la caducité des risques liés au PPRT de l'usine Ineos Entreprises France SAS ;

Considérant que :

- la zone 2AUz d'une superficie de 20 ha est actuellement une parcelle agricole exploitée par des agriculteurs ; que le projet de centrale solaire thermique s'étend sur une superficie de 5 ha soit le quart de cette parcelle ;
- le dossier ne précise pas s'il est prévu une compensation surfacique de la perte de cette parcelle agricole en plus de la compensation financière annoncée ;

Observant que :

- le PADD dans ses objectifs, souligne la nécessité de préserver les surfaces agricoles et de prendre en compte le potentiel d'évolution des exploitations de manière à maintenir l'activité agricole sur le territoire, facteur d'attractivité économique ; d'autant que les surfaces agricoles ont légèrement diminuées entre 2000 et 2010 ;
- l'éventuelle compensation surfacique agricole pourrait avoir des impacts sur les autres secteurs du PLU, notamment les zones naturelles du territoire communal et qu'en l'absence d'indication, ces impacts n'ont pas été évalués ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération du Grand Verdun, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fromeréville-les-Vallons est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fromeréville-les-Vallons **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et les recommandations et notamment sur la partie concernant l'impact des éventuelles compensations surfaciques des surfaces agricoles soustraites pour l'implantation de la centrale solaire.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.